

UNE MODESTE LOI DU BON SAMARITAIN POUR LE QUEBEC

FRANCINE DROUIN BARAKETT*

PIERRE-GABRIEL JOBIN†

Québec

Introduction

L'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne, adoptée par l'Assemblée nationale en juin 1975,¹ n'a guère fait les manchettes. Il énonce:

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

L'article a pourtant une importance indéniable. Il vise à enrayer un mal que semble bien avoir secrété notre société contemporaine et qu'on appellerait, dans un euphémisme indulgent, le syndrome de l'homme pressé. Nombreux en effet sont ceux qui ne se dérangent plus pour prêter main forte à leurs concitoyens en sérieuses difficultés, qui s'abstiennent de porter secours à une personne qu'ils savent pertinemment en péril ou dont ils ont de sérieux motifs de penser qu'elle court un danger réel.

Un grand nombre d'Etats ont légiféré sur ce problème. Trois provinces canadiennes l'ont déjà fait.² Le Québec vient d'emboîter le pas, suivant en cela une recommandation de l'Office de révision du Code civil faite dès 1966.³

* Francine Drouin Barakett, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec.

† Pierre-Gabriel Jobin, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec.

¹ 30ème session, 3ème législature, projet de loi 50, sanctionné le 27 juin 1975, mais dont la majeure partie, y compris l'article 2, n'est pas encore entrée en vigueur au moment d'écrire ces pages.

² L'Alberta: Emergency Medical Aid Act, S.A., 1969, c. 28; Terre-Neuve: Emergency Medical Aid Act, S.N., 1971, c. 15; Nouvelle-Ecosse: Medical Act, S.N.S., 1969, c. 15, s. 38.

³ Office de révision du Code civil, Rapport sur les droits civils (1966), art. 3.

Tirant profit de l'expérience d'autres pays, le législateur québécois a conçu une loi qui n'est certes pas dépourvue d'un certain raffinement. Ainsi, le texte précise les conditions d'existence du devoir de porter secours. Nous reviendrons plus bas sur la première, d'après laquelle il faut que la vie même de la victime soit en péril.

Pour que le devoir existe, par ailleurs, il ne doit pas y avoir de risque pour le bon samaritain ni pour un tiers.⁴ Le terme "risque" fera sans doute l'objet de quelques nuances. Il faudrait à notre avis tenir compte d'une certaine proportion entre le risque à courir par le bon samaritain et le danger couru par la victime, danger de mort aux termes de la loi, car il serait par exemple singulièrement légaliste de refuser à un enfant en train de se noyer dans quatre pieds et demi d'eau le droit au secours d'un adulte, au motif que celui-ci risque de se tremper complètement (la loi ne saurait se montrer clémente envers les . . . poules mouillées!).⁵ Les tribunaux seront aussi amenés à décider si l'on doit apprécier le risque exonératoire de façon objective, en référence au citoyen normal, ou au contraire avec une certaine part de subjectivité, en fonction de l'état d'esprit du bon samaritain. Lors des événements tragiques,⁶ sans tolérer l'erreur grossière, ne pourrait-on pas admettre une erreur de jugement du bon samaritain sur l'ampleur du risque qu'il court, à cause de la précipitation et de l'émoi qui caractérisent de tels accidents, tout comme on le fait pour la légitime défense?⁷

Enfin, pour justifier sa passivité devant un danger imminent pour autrui, le samaritain peut invoquer "un autre motif raisonnable". A ce sujet, on songe aussitôt aux circonstances de la célèbre affaire *St-Germain*. Le docteur St-Germain avait été trouvé coupable de négligence criminelle pour avoir refusé, au motif

⁴ La version originale de l'article 2, dans le projet de loi 50 déposé en 1974, 2ème session, 30ème législature, ne contenait pas cette réserve précise, mais seulement celle d'un "motif raisonnable" de ne pas porter secours qui, elle, a été reprise. Voir ci-dessous.

⁵ Voir A. M. Linden, *Tort Liability for Criminal Nonfeasance* (1966), 44 R. du B. Can. 25, à la p. 31. William L. Prosser suggère que l'inconvénient mineur ("little inconvenience") ne devrait pas en common law justifier de rester passif celui qui est témoin d'un péril sérieux exposant autrui à la mort ou à de graves blessures: *Handbook on the Law of Torts* (3ème éd., 1964), p. 338.

⁶ R. J. Gray et G. S. Sharpe, *Doctors, Samaritans and the Accident Victim* (1973), 11 Osgoode Hall L.J. 1, à la p. 11.

⁷ *Charette v. Dorais*, [1972] C.S. 618, mod. par C.A. Mtl, no 310-72, 14 nov. 1974; *McKennen v. Raymond* (1941), 47 R.J. 174.

qu'il n'y avait aucun lit disponible dans l'hôpital, d'admettre et de traiter à la clinique d'urgence de l'hôpital Fleury de Montréal un patient amené par ambulance et qui crachait du sang; mais il a été acquitté par la Cour d'Appel, faute d'une preuve suffisante du lien de causalité.⁸ D'après nous, l'encombrement de l'hôpital ne serait un motif valable d'exonération en responsabilité civile que si l'admission du malade en danger de mort compromettrait la sécurité des patients déjà hospitalisés⁹ ou si encore elle était absolument impossible (plus aucun lit, civière, canapé...); dans l'hypothèse de l'encombrement relatif de l'hôpital, il faut peser les inconvénients pour la victime résultant respectivement des solutions qui s'offrent dans les circonstances, mais comme elle est en danger de mort...! A propos du médecin appelé par un patient hors du centre hospitalier, dans une décision française on a jugé que l'existence d'un service d'ambulance et d'un hôpital dans la région ne justifie le refus du médecin de s'occuper de son patient avant son transport à l'hôpital que si l'état du malade ne requiert pas de soins nécessaires avant son transport.¹⁰

L'article 2 de la Charte des droits et libertés a encore le mérite d'apporter des précisions à l'étendue de l'obligation de secours. D'abord, on n'est tenu que de porter une aide physique aux personnes en péril. Signe de notre temps ou nécessité de circonstances? Nous y reviendrons.

Le texte ajoute une précision utile en énonçant que le bon samaritain n'est tenu qu'à une aide immédiate et nécessaire à l'état de la victime.

Enfin, le bon samaritain a le choix de porter secours lui-même ou d'obtenir le secours d'un tiers. Il y a évidemment des situations où un témoin est impuissant à agir lui-même mais où il peut appeler l'aide efficace de secouristes (l'incendie d'une maison, un accident de la route). Ce choix du mode d'intervention ne devrait pas être exercé arbitrairement, cependant: la nature du péril, l'aptitude du bon samaritain à apporter un secours utile, l'ensemble des circonstances commandent souvent un mode d'intervention plutôt que l'autre, parfois les deux cumulativement.¹¹

⁸ *R. v. St-Germain*, C.S.P. Mtl, no 73, 1472, j. R. Roche, et C.A. Mtl, no 10-000108-744, jj. Montgomery, Lajoie et Crête, 10 février 1976.

⁹ L'article 2 précise que l'assistance ne doit pas comporter de risque pour les tiers.

¹⁰ Trib. corr. Nancy, 2 juin 1965, J.C.P. 1965. II. 14371, note R. Savatier.

¹¹ *Juris-classeur responsabilité civile*, fascicule IIIa, 2ème cahier (1963).

L'article 2 de la Charte a aussi des limites, et même des faiblesses. D'après le partage des compétences législatives entre le fédéral et le provincial, le Québec ne possède pas le pouvoir de légiférer sur les crimes; c'est pourquoi l'article 2 ne reçoit aucune sanction pénale dans la Charte, contrairement à d'autres dispositions.¹² On peut d'ailleurs se demander si les dispositions du Code criminel sur la négligence criminelle¹³ suffisent à sanctionner tous les manquements au devoir de secourir les personnes dont la vie est en péril, comme ce fut le cas pour le docteur St-Germain:¹⁴ pour que l'attitude du prêtre et du lévite constitue une négligence criminelle, elle doit équivaloir à un crime contre la société, et pas seulement à l'égard d'autrui; ni à plus forte raison à une erreur de jugement qui entraînerait pourtant responsabilité civile.¹⁵

La loi du bon samaritain comporte d'étonnantes faiblesses. On peut d'abord douter sérieusement de la nécessité en droit québécois d'énoncer ce devoir dans un texte statutaire, qui se superpose à une règle qu'on peut tirer simplement de l'article 1053 du Code civil et du système que la jurisprudence a élaboré à partir de cet article fondamental. L'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne comporte aussi certains dangers qu'il faut signaler, dans son effet possible sur le système de règles élaborées autour de l'article 1053, et surtout par la conception étroite du devoir de porter secours qu'il véhicule. Enfin, les bons samaritains qui courent nos routes n'ont pas tous la générosité ni le savoir-faire de celui de l'Évangile! Aussi, notre loi aurait gagné à comporter des dispositions sur l'indemnisation du bon samaritain et sa responsabilité en cas de maladresse fautive.

I. *Une disposition superflue.*

Le droit québécois souffre d'une fâcheuse équivoque sur le fondement d'une faute délictuelle par omission. On lit trop souvent, sous la plume d'auteurs et de juges parmi les plus autorisés, qu'une

¹² L'article 87 de la Charte édicte une infraction pour les actes de discrimination visés par les seuls articles 10 à 19, pour diverses formes d'entrave à la Commission des droits de la personne et pour la violation du secret imposé à cette commission.

¹³ Art. 202 Code crim.: "Est coupable de négligence criminelle qui-conque a) en faisant quelque chose, ou b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui..." Voir aussi les articles 203, 204 et 207 Code crim., S.R.C., 1970, c. C-34.

¹⁴ *R. v. St-Germain*, *supra*, note 8.

¹⁵ I. Lagarde, *Droit pénal canadien* (2ème éd., 1974), pp. 466 et s.

faute par omission n'engage la responsabilité de son auteur que si elle correspond à un *devoir légal* d'agir: ainsi s'expriment le juge Rinfret dans *Canadian National Railways Co. v. Lepage*,¹⁶ les juges Taschereau et Rinfret dans *T. Eaton Co. v. Moore*,¹⁷ le juge Bissonnette dans *Cité de Sherbrooke v. Vallée*,¹⁸ P.-B. Mignault¹⁹ et, semble-t-il, M. M. Tancelin dans son récent ouvrage.²⁰ Il se trouve même des juges pour nier catégoriquement que la faute par omission puisse se fonder sur le devoir général de prudence. Dans une affaire portant sur l'absence de lumière ou de réflecteur à l'arrière d'un véhicule à traction animale, absence non sanctionnée par le Code de la route alors en vigueur, on peut lire par exemple dans les notes du juge Badeaux, dissident, que "la cour ne peut se substituer à la Législature pour créer une obligation que celle-ci s'est toujours refusée à imposer".²¹

Or, à notre avis, rien n'est plus faux que cette assertion.²² Il n'y a pas longtemps, la Cour suprême a eu l'occasion de le rappeler dans un jugement unanime signé par le juge Pigeon.²³ La Cour d'appel aussi l'a affirmé clairement dans cette même affaire:

L'omission peut constituer une faute, mais seulement lorsqu'il y a obligation d'agir, "de faire, soit des actes prescrits par la loi, soit des actes que les rapports nécessaires des hommes doivent faire considérer comme obligatoires".²⁴

¹⁶ [1927] R.C.S. 575, à la p. 578.

¹⁷ [1951] R.C.S. 470, aux pp. 472 et 479, qui reprennent le passage précité extrait de *Canadian National Railways Co. v. Lepage*, *ibid.*

¹⁸ [1960] B.R. 940. Voir aussi la jurisprudence citée par M. A. Tancelin, *Théorie du droit des obligations* (1975), p. 192 et *Champagne v. Cie des chars urbains de Montréal* (1909), 35 C.S. 502, à la p. 512.

¹⁹ *Le droit civil canadien*, t. 5 (1901), p. 333.

²⁰ *Op. cit.*, note 18, pp. 191 et 192.

²¹ *Gagné v. Coté*, [1965] B.R. 98, à la p. 104. Voir aussi *Drury v. Lambert* (1941), 71 B.R. 336, j. Tellier, à la p. 337.

²² J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1973), no 56, pp. 49 et 50; Antonio Perrault, *Critique des arrêts* (1951), 10 R. du B. 353, à la p. 362. On ne doit jamais perdre de vue la définition classique de la faute énoncée dans *Ouellet v. Cloutier*, [1947] R.C.S. 521.

²³ *Alliance Assurance Co. v. Dominion Electric Protection Co.*, [1970] R.C.S. 168, à la p. 173; même si le juge Pigeon emploie lui aussi l'expression "devoir qui découle de la loi", le contexte montre bien qu'il n'entend pas "loi" au sens de "statut" ("... un devoir dont la violation constitue une faute peut fort bien exister sans qu'un texte formel en proclame l'existence.").

²⁴ Passage cité par la Cour suprême, *ibid.*, à la p. 171, l'arrêt de la Cour d'appel n'étant que résumé à [1967] B.R. 767. La Cour d'appel cite avec approbation Fuzier-Herman, *Répertoire général du droit français*,

Il n'est pas sans intérêt de noter que les arrêts mentionnés plus haut et dont les extraits habituellement cités portent à équivoque sont en réalité tout à fait "orthodoxes", insistant pour la plupart sur la distinction entre devoir *légal* et devoir *moral* d'agir; de plus, ils définissent tous le devoir légal d'agir par rapport au critère du bon père de famille, non en référence à des dispositions statutaires.²⁵

Comme le droit civil québécois admet la faute par omission par simple référence à la conduite du bon père de famille, il n'est pas besoin d'une disposition statutaire pour imposer au citoyen le rôle de bon samaritain: on admet aisément que le citoyen raisonnable et prudent doit prêter secours aux personnes en danger.²⁶ Dans *T. Eaton Co. v. Moore*, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont décidé que le commis qui avait aperçu la flaque d'huile sur le plancher avait le devoir de protéger les clients qui y passaient: le juge Bissonnette s'est exprimé très clairement là-dessus.²⁷

...la connaissance et l'imminence d'un danger, lorsqu'il y a temps utile et moyen efficace pour y parer, constituent une faute pouvant engendrer responsabilité si on s'abstient ou néglige d'agir.

Sur l'application de cette règle à l'espèce, mais non sur le principe, la Cour d'appel a été renversée par la Cour suprême, du reste par une faible majorité.²⁸

tome XXXII, Responsabilité civile (1903), par Carpentier et du Saint, no 343, p. 883. Voir aussi *Gagné v. Côté*, *supra*, note 21, jugement majoritaire, conf. par [1970] R.C.S. 25; *Osborne v. Commission de transport de Montréal*, [1956] B.R. 853, arrêt unanime conf. par [1958] R.C.S. 257.

²⁵ *Canadian National Railways Co. v. Lepage*, *supra*, note 16; *T. Eaton Co. v. Moore*, *supra*, note 17; *Cité de Sherbrooke v. Vallée*, *supra*, note 18; *Champagne v. Cie des chars urbains de Montréal*, *supra*, note 18.

²⁶ Comp. Office de révision du Code civil, Rapport sur les droits civils, *op. cit.*, note 3, notes explicatives, p. 14, et ce passage des notes du juge Owen, en Cour d'appel dans *Hôpital Notre-Dame v. Villemure*, [1970] C.A. 538, à la p. 552: "People are killing themselves at various rates by excesses in eating, consumption of alcohol, use of tobacco, use of drugs, by violent acts of immediate self-destruction, and in other ways. . . . From the legal point of view, it may be asked whether any person has the legal obligation, or even the right, to prevent another person from attempting to or terminating his own life."

²⁷ Cité par Antonio Perrault, *op. cit.*, note 22, à la p. 360, l'arrêt de la Cour d'appel n'étant que résumé à [1949] B.R. 561. Le juge Bissonnette devait reprendre ses propos dans *Laphkas v. Ryan*, [1950] B.R. 695, bien que l'action fut alors rejetée (personne ayant glissé sur une bouteille vide abandonnée sur le plancher d'un établissement).

²⁸ De 3 à 2. *Supra*, note 17. Dans les notes des juges dissidents Estey et Cartwright, on sent très bien que le devoir du commis existerait à

Quelques années plus tard, la Cour suprême se prononçait sur le même principe, reconnaissant cette fois la responsabilité de celui qui s'était abstenu d'agir. Il s'agissait du comportement plutôt odieux d'un chauffeur d'autobus qui, ayant frappé sans négligence un enfant au moment où il arrêtait son véhicule pour prendre des passagers, avait obstinément refusé de reculer celui-ci, sous la roue duquel la petite victime avait le bras et la main coincés, au motif qu'il avait reçu ordre de ne rien déplacer avant l'arrivée de la police. Le preuve révéla que l'écrasement du membre sous la roue avait aggravé le préjudice causé par le choc initial. La responsabilité du chauffeur et de son employeur fut retenue pour cette faute d'abstention.²⁹ En Cour d'appel, le juge Bissonnette écrivait:

... un acte d'omission [peut] être fautif quand celui qui s'abstient a, dans les circonstances normales, le devoir d'agir avec diligence et de se soucier de la vie d'autrui. Et ce devoir est d'autant plus impérieux que la faute d'omission empêcherait, si elle n'était pas commise, l'aggravation du préjudice causé à un tiers.³⁰

Si notre droit civil n'exige pas qu'un devoir d'agir soit imposé par un texte statutaire ou réglementaire pour lui donner la valeur d'un devoir de bon père de famille, il n'en reste pas moins que souvent le devoir du bon père de famille se trouve défini par une disposition administrative, pénale ou disciplinaire. Les médecins doivent être de bons samaritains en vertu de leur code d'éthique:³¹

Tout médecin, se trouvant en présence d'un malade en danger immédiat, alors que d'autres soins médicaux ne peuvent lui être assurés, doit lui porter secours d'extrême urgence, quelle que soit sa fonction ou sa spécialité.

La Loi de la protection de la santé publique comporte une disposition semblable.³² La Loi des services de santé et des services

cause de son statut d'employé d'une entreprise faisant affaire avec le public, non pas semble-t-il en vertu du devoir de tout citoyen d'éviter à autrui un accident. Voir la position de la common law plus bas.

²⁹ *Osborne v. Commission de transport de Montréal*, [1958] R.C.S. 257, conf. [1956] B.R. 853. Arrêt unanime dans les deux cas. Comp. toutefois avec *O'Brien v. Mailhot*, [1966] R.C.S. 171.

³⁰ *Ibid.*, à la p. 856. La fin de ce passage étonne un peu: comme le conducteur n'était pas responsable d'avoir frappé l'enfant, on peut penser que le juge Bissonnette veut dire que le devoir d'éviter un préjudice ou son aggravation est particulièrement impérieux pour celui qui est *personnellement impliqué* dans un accident, même sans faute de sa part.

³¹ Code de déontologie médicale, Règlements d'application des lois, 1972, vol. 9, p. 129.

³² L.Q., 1972, ch. 42, art. 37. Voir aussi la Loi de la protection du malade mental, L.Q., 1972, ch. 44, art. 2.

sociaux, de nature administrative, impose aux centres hospitaliers le devoir d'offrir un service d'urgence et d'y traiter tous les patients qui s'y présentent et ont besoin de soins d'urgence.³³ Un amendement récent à la Loi de la protection de la jeunesse rend obligatoire pour toute personne la dénonciation, au Comité pour la protection de la jeunesse, de mauvais traitements infligés à un enfant.³⁴ On peut encore citer la Loi de la marine marchande qui impose au commandant d'un navire le devoir de porter secours à toute personne trouvée à la mer, même s'il s'agit d'un ennemi;³⁵ de même que le Code de la route qui oblige "le conducteur d'automobile impliqué dans un accident [de] rester sur les lieux ou y retourner immédiatement, [et de] fournir toute l'aide nécessaire".³⁶ D'application générale, les articles du Code criminel sur la négligence criminelle s'inscrivent dans la même orientation.³⁷

Certes, comme le montre bien l'arrêt *Delisle v. Shawinigan Water and Power*,³⁸ tout devoir statutaire ou réglementaire n'a pas nécessairement une portée civile,³⁹ mais cela se produit chaque fois que la violation d'un devoir administratif, disciplinaire, criminel ou autre constitue en même temps la violation du devoir général de prudence et de diligence de l'article 1053 du Code Civil.⁴⁰ Or tel est manifestement le cas des dispositions statutaires précitées, à notre avis: comment expliquer par exemple le devoir disciplinaire du médecin de soigner toute personne en

³³ L.Q., 1971, ch. 48, art. 4: "Toute personne a droit de recevoir des services de santé... compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services." Selon le règlement adopté en vertu de cette loi, seuls les centres hospitaliers de soins de courte durée ont le devoir d'avoir un service d'urgence: A.C. 3322-72 du 8 novembre 1972 publié dans (1972), 104 Gazette Officielle du Québec 10,566 (no 47, 25 novembre 1972), arts 4.5.2.4., 4.5.2.7 et 4.5.2.8., et Raymond Boucher et autres, La responsabilité hospitalière (1974), 15 C. de D. 219, aux pp. 424 et 425.

³⁴ Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements, L.Q., 1974, ch. 59, art. 14j. Commentaire Edith Deleury (1975), 16 C. de D. 937.

³⁵ S.R.C., 1970, c. S-9, art. 516. Voir commentaire A. M. Linden sur *Matthews v. MacLaren*, [1970] 2 O.R. 487 (Ont. C.A.) (1970), 48 R. du B. Can. 541.

³⁶ S.R.Q., 1964, ch. 231, art. 61.

³⁷ *Supra*, note 13, arts 202 à 204, 207.

³⁸ [1968] R.C.S. 744.

³⁹ *Contra*: H. Newman, *Breach of Statute as the Basis of Responsibility in Civil Law* (1949), 27 R. du B. Can. 782; J.-L. Baudouin, *op. cit.*, note 22, no 59, pp. 50 et 51.

⁴⁰ M. A. Tancelin, *op. cit.*, note 18, nos 282 à 285, pp. 191 à 193.

danger sinon par le souci de sécurité des citoyens, tout comme dans l'article 1053?

L'adoption d'une loi du bon samaritain édictant une responsabilité civile n'était donc pas nécessaire pour imposer à toute personne un devoir général de porter secours aux gens en danger et encore moins pour l'imposer aux personnes visées par les lois particulières qu'on vient de voir.

Le droit français a connu des difficultés comparables aux nôtres. Depuis les années 50, la jurisprudence française admet que la faute d'abstention existe indépendamment d'un devoir d'agir statutaire ou réglementaire.⁴¹ La common law pour sa part n'a pas encore reconnu l'existence d'un devoir général de porter secours: elle n'admet un tel devoir que si celui qui est témoin du péril de la victime a contribué à exposer celle-ci au danger, lorsqu'une relation antérieure lie le témoin et la victime, lorsque le témoin est sujet à un devoir pénal d'intervenir, ou dans d'autres circonstances particulières. La doctrine souhaite évidemment l'avènement d'un principe général.⁴²

II. *Une disposition dangereuse.*

Sur le strict plan juridique, la nouvelle loi du bon samaritain comporte le danger d'apporter un argument de plus à ceux qui enseignent qu'il n'y a pas de faute civile d'omission qui ne corresponde à un devoir d'agir statutaire ou réglementaire: le législateur ne parle pas pour ne rien dire, prétendra-t-on, et s'il a édicté un devoir général d'assistance aux personnes en danger, c'est parce que les tribunaux n'ont pas le pouvoir de le faire eux-mêmes. Nous proposerons plus bas une interprétation différente

⁴¹ La jurisprudence française, il est vrai, a sans doute été influencée par la présence de l'article 63 du Code pénal, qui punit "quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour un tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours". Mazeaud et Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle* (6e éd., 1965), nos 524 et s., pp. 632 et s. Voir aussi *Juriscasseur responsabilité civile*, fascicule IIIa, 2ème cahier (1963); *ibid.*, fascicule XXXb (1966); note G. Durry (1973), 71 *Rev. trim. dr. civ.* 344, à la p. 355; note J.-L. Costa sous Cassation, Ch. crim. 16 et 20 mars 1972, D. 1972. J. 394.

⁴² A. M. Linden: *Canadian Negligence Law* (1972), et supplément (1973), pp. 216 et s.; commentaire à (1970), 44 *R. du B. Can.* 541; *Tort Liability for Criminal Nonfeasance*, *op. cit.*, note 5; *Rescuers and Good Samaritans* (1971), 34 *Mod. L. Rev.* 1; William L. Prosser, *op. cit.*, note 5, pp. 334 et s.; R. J. Gray et G. S. Sharpe, *op. cit.*, note 6.

du geste du législateur, compatible avec l'existence du devoir jurisprudentiel d'assistance rapporté dans les pages précédentes.

Le plus grave reproche qu'on doit adresser à cette loi du bon samaritain est d'ordre fondamental. Pourquoi avoir restreint le devoir d'assistance au cas où la vie même de la victime est en péril? C'est là une conception d'une lamentable étroitesse de vue. Ce geste de notre législateur paraît d'autant plus étonnant qu'il s'inscrit dans une loi nommée "Charte" où il a voulu "affirmer solennellement... les libertés et les droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation".⁴³ Cette partie de l'article 2 ne suit pas le projet de l'Office de révision du Code civil, qui n'avait pas limité l'obligation de porter secours au cas de péril de mort.⁴⁴ Il n'y aurait pourtant rien eu d'audacieux pour le ministre Choquette à proposer à l'Assemblée nationale un texte qui aurait protégé également ceux qui sont exposés à un péril ou danger sérieux et imminent pour leur intégrité physique: la France l'a fait dès 1945.⁴⁵

La formulation de l'article 2 de la Charte pourrait produire un effet fâcheux si on n'y prenait garde: comme le nouveau devoir statutaire ne protège que les personnes dont la vie est en péril, le devoir jurisprudentiel, établi antérieurement, de protéger aussi celles dont l'intégrité physique seule est en péril serait implicitement aboli:⁴⁶ *inclusio unius est exclusio alterius*.

L'article 50 de la Charte n'est d'aucune utilité pour résoudre

⁴³ Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, *supra*, note 1. Cette partie de l'article 2 ne suit pas le projet de l'Office de révision du Code civil, qui n'avait pas limité l'obligation de porter secours au cas de péril de mort.

⁴⁴ Office de révision du Code civil, Rapport sur les droits civils, *op. cit.*, note 3, art. 3: "Toute personne en péril a droit au secours. Nul ne peut, sans excuse raisonnable, refuser ou négliger de prêter secours à une personne en péril ou de lui procurer les soins immédiats nécessaires à la vie."

⁴⁵ Art. 63, al. 2 Code pénal français, *supra*, note 41. Cette disposition a été interprétée comme visant le péril pour l'intégrité physique aussi bien que pour la vie de la personne: Juris-classeur responsabilité civile, fascicule XXXb (1966), nos 8 et 9.

⁴⁶ Les devoirs civils d'assistance à une personne dont l'intégrité corporelle est en danger, basés sur des devoirs spécifiques de nature administrative, pénale ou disciplinaire, ne seraient sans doute pas touchés par cette interprétation, puisque l'article 2, d'ordre général, n'aurait pas préséance sur des dispositions particulières.

cette difficulté.⁴⁷ On peut invoquer l'article 51, en vertu duquel "la Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi [sauf pour les articles 9 à 38 qui ne visent pas le bon samaritain]". On peut également faire appel à un des principes généraux d'interprétation des lois:

Une législature n'est pas présumée avoir l'intention d'apporter des modifications fondamentales à la loi au-delà de ce qu'elle déclare explicitement, soit en termes exprès ou nécessairement implicites, ou, en d'autres mots, au-delà du cadre et de l'objet immédiat de la loi nouvelle.⁴⁸

Or, comme on le sait, l'article 2 n'énonce pas expressément que les personnes dont l'intégrité corporelle seule est menacée n'auraient pas droit à l'assistance. Il est douteux, d'autre part, que cette disposition produise cet effet de façon implicite et nécessaire; car elle a un autre effet, qui, lui, est indiscutable: une charte des droits fondamentaux a pour but "d'affirmer solennellement" certains droits, qui très souvent sont déjà admis dans un pays démocratique, afin qu'ils "soient mieux protégés contre toute violation", comme l'affirme justement la préambule de cette Charte. Pour recevoir un effet, l'article 2 n'a donc pas besoin d'abolir une règle déjà existante.

Enfin, il serait aberrant que, voulant consacrer un droit fondamental comme celui à l'assistance, la Charte le restreigne par un effet secondaire. Cette interprétation irait à l'encontre de l'article 51 de la Charte, précité, et du principe fondamental qu'une disposition doit recevoir une "interprétation large et libérale, selon l'esprit et la fin" de la loi où elle se trouve.⁴⁹

A notre avis, notre nouvelle loi du bon samaritain, quant à l'essentiel, ne restreint donc pas davantage le droit qu'elle ne l'élargit. En droit, contrairement à la lettre de l'article 2, le bon père de famille doit encore porter secours à ceux qui sont exposés à un préjudice corporel sérieux sans que toutefois leur vie ne soit compromise.

⁴⁷ *Supra*, note 1. "La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit." Or le droit à l'assistance en cas de péril est justement inscrit dans la Charte.

⁴⁸ Juge Fauteux, parlant également au nom des juges Taschereau et Spence, dans *Nadeau v. Gareau*, [1967] R.C.S. 209, à la p. 218, reprenant la règle énoncée dans Peter Maxwell, *The Interpretation of Statutes* (12ème éd., 1969), p. 116.

⁴⁹ Loi d'interprétation, S.R.Q., 1964, ch. 1, art. 41.

La loi québécoise du bon samaritain comporte un dernier danger, d'ordre social principalement. L'objet de l'obligation d'assistance est limité à l'aide physique. Le législateur a encore une fois choisi une conception étroite du rôle de bon samaritain. Ainsi, le témoin d'une tentative de suicide, dont la plupart du temps le seul moyen d'intervention est une aide morale, le réconfort et la discussion, n'est pas visé par l'article 2. Cette conception vient du reste en contradiction avec l'esprit qui préside à la Loi de la protection du malade mental dont nous avons parlé plus haut.

III. *Une disposition incomplète.*

Comme dans cette loi du bon samaritain notre législateur n'a fait que rappeler un devoir déjà existant pour le bon père de famille, on aurait pensé qu'il en profitât pour régler quelques problèmes qui se greffent à ce devoir, tels l'indemnisation du bon samaritain pour ses dépenses, sa rémunération pour les actes professionnels posés dans l'assistance à la victime, la responsabilité du bon samaritain pour les fautes commises dans sa mission. Mais il n'en fut rien.

Les règles actuelles du droit civil n'offrent pourtant pas des solutions sur mesure à chacun de ces problèmes. Ainsi chaque fois que possible, on tentera de couvrir l'indemnisation et la rémunération du bon samaritain par un contrat tacite conclu entre celui-ci et la victime au moment où le secours a été porté. Un médecin arrive sur les lieux d'un accident, s'approche du blessé et lui dit: "Je suis médecin et je vais m'occuper de vous"; dans une tempête de neige, un conducteur de motoneige invite à monter sur son engin le passager d'une automobile immobilisée dans un lieu isolé. Pour réclamer la compensation de ses dépenses (linge sali, usage de véhicule, et autres) et même des honoraires (médecin, infirmière), le bon samaritain invoquera donc un contrat lorsque les circonstances s'y seront prêtées. La victime devra évidemment avoir eu sa conscience quand le bon samaritain s'en est approché; les paroles et l'attitude des parties devront vraiment révéler une intention de conclure un contrat.⁵⁰ Quand on ne peut pas établir un lien contractuel, il faut se tourner vers les quasi-contrats, qui sont loin d'offrir au bon samaritain un moyen sûr de récupérer ne serait-ce que ses dépenses.

⁵⁰ Dans l'arrêt *McLean v. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62, la Cour suprême a décidé qu'il n'y avait aucun contrat entre un conducteur "bénévole" et le passager qu'il a invité à bord de son automobile. Mais on peut douter de la pertinence de cet arrêt aux services fournis par un bon samaritain, car celui-ci est obligé par la loi de prêter secours à la victime.

Deux anciennes causes suggèrent de recourir à l'enrichissement sans cause. Dans *Paquin v. Cie du Grand Tronc*,⁵¹ lors d'un important accident ferroviaire à Lévis, un médecin s'était spontanément porté au secours des blessés en même temps que d'autres confrères qui avaient été engagés par la compagnie; celle-ci refusa toutefois de payer son compte d'honoraires au motif qu'elle n'avait pas retenu les services du demandeur, mais le tribunal accueillit l'action sur la base de l'enrichissement sans cause. Dans *Tremblay v. Ville de Baie-St-Paul*,⁵² un médecin a aussi obtenu gain de cause dans une action *de in rem verso* pour avoir, par ses soins auprès des victimes d'une épidémie de grippe espagnole, paré à la désorganisation du service médical de la municipalité et ainsi protégé l'ensemble de la population de Baie-St-Paul.

Dans aucune de ces causes toutefois, on n'a soulevé l'argument que le demandeur avait agi dans l'exécution d'un devoir légal envers les victimes.⁵³ Or il semble bien que celui qui encourt des dépenses ou pose des actes en vertu d'une obligation qui lui est imposée par le droit civil ne peut pas invoquer l'enrichissement sans cause.⁵⁴ La Cour d'appel l'a affirmé par exemple à propos d'un père naturel, alors exclu de l'article 1056 du Code civil, qui réclamait, de l'auteur de l'accident ayant entraîné la mort de sa fille, les frais médicaux et funéraires qu'il avait encourus pour celle-ci; la majorité des juges ont alors décidé, entre autres choses, que le demandeur ne se trouvait pas dans les conditions d'ouverture de l'action parce qu'il avait l'obligation légale ou naturelle de s'occuper de son enfant comme il l'avait fait, et que son appauvrissement avait donc une "cause".⁵⁵

Ce raisonnement est peut-être criticable.⁵⁶ Comme le fait remarquer le juge dissident, la solution de cet arrêt est contraire à celle proposée par le juge Mignault dans *Regent Taxi*. Le juge Mignault, affirmant l'existence de l'enrichissement sans cause dans notre jurisprudence, y reconnaissait en principe le droit d'une communauté religieuse de réclamer à l'auteur d'un accident les frais médicaux qu'elle avait déboursés pour les blessures qu'il

⁵¹ (1896), 9 C.S. 336.

⁵² (1921), 59 C.S. 498.

⁵³ Dans *Tremblay*, *ibid.*, les juges majoritaires ont mentionné que le médecin avait agi "dans un cas de nécessité urgente et absolue".

⁵⁴ J.-L. Baudouin, *Les obligations* (1970), no 431, pp. 224 et 225; J. David Fine, *Cause in the Quebec Law of Enrichment Without Cause* (1973), 19 McGill L.J. 453, aux pp. 464 et 465.

⁵⁵ *Orrell v. Tkachena*, [1942] B.R. 621.

⁵⁶ Voir M. A. Tancelin, *op. cit.*, note 18, nos 477 et 479, pp. 314 et 315.

avait causées à un membre de cette communauté, au motif que, parce que la communauté avait payé la dette de l'auteur envers la victime, il s'était enrichi injustement;⁵⁷ mais en réalité il n'y a pas de contradiction entre les deux arrêts, car le juge Mignault ne se prononçait pas sur l'obligation éventuelle de la congrégation de soigner un de ses membres; écartant l'action *de in rem verso* à cause de la prescription, le juge Mignault n'avait pas d'ailleurs à se prononcer sur les autres conditions du recours.

Or le bon samaritain est légalement tenu de porter secours à son prochain. C'est donc là la "cause" des pertes qu'il peut subir dans l'assistance qu'il apporte à la victime et des services professionnels qu'il lui prodigue.⁵⁸

Tant que ne sera pas renversée la jurisprudence interprétant ainsi l'absence de cause requise pour invoquer l'enrichissement sans cause, le bon samaritain ne saurait trouver dans ce quasi-contrat une base sûre à sa réclamation.

Pour procurer au bon samaritain le remboursement que dicte l'équité, on se tournera alors vers la gestion d'affaires. Deux de ses conditions, tenant à l'absence de tout lien contractuel même tacite entre le gérant et le géré⁵⁹ et d'autre part à l'ignorance par le géré de l'intervention du gérant,⁶⁰ se vérifient certes dans plus d'un accident, notamment quand la victime est inconsciente.

Mais le bon samaritain se butera à une autre condition d'ouverture, puisque le gérant ne doit pas avoir agi en vertu d'une obligation contractuelle ou légale pour avoir le droit d'invoquer la gestion d'affaires.⁶¹ M. A. Tancelin conteste toutefois que cette condition puisse recevoir une portée telle qu'elle bloquerait le recours de celui qui a agi en exécution du devoir général de prudence. "Dans la mesure où on peut commettre une faute délictuelle par l'omission d'accomplir un devoir envers la partie lésée,⁶² écrit-il avec justesse, la gestion d'affaires peut être

⁵⁷ *Regent Taxi Transport Co. v. Congrégation des petits frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650, à la p. 691.

⁵⁸ Voir cependant J. D. Fine, *op. cit.*, note 54, à la p. 465, qui émet l'opinion qu'une personne dans la situation du bon samaritain conserverait néanmoins un recours.

⁵⁹ J.-L. Baudouin, *op. cit.*, note 54, no 380, p. 204; M. A. Tancelin, *op. cit.*, note 18, no 457, p. 302.

⁶⁰ M. A. Tancelin, *op. cit.*, *ibid.*, no 459, p. 304.

⁶¹ J.-L. Baudouin, *op. cit.*, note 54, no 378, p. 203.

⁶² *Alliance Assurance Co. v. Dominion Electric Protection Co.*, *supra*, note 23; réf. donnée par l'auteur lui-même.

considérée comme la face complémentaire et positive de la faute par abstention.⁶³ Souhaitons que la jurisprudence le suive dans cette interprétation. Pour l'instant, on doit constater que la victoire du bon samaritain, sur le terrain de la gestion d'affaires, n'est pas acquise.

Enfin, le bon samaritain qui encourt des pertes invoquera parfois la responsabilité quasi-délictuelle de la victime elle-même. Car si elle s'est mise en péril par sa faute, elle doit évidemment indemnisation à celui qui tente de lui éviter de subir les conséquences de sa négligence, même si le sauveteur ne fait alors qu'obéir à la loi. Mais il s'agit d'une protection fort limitée en pratique: outre que les cas de péril par négligence dûment prouvée de la victime ne sont pas fréquents, on a suggéré, dans un contexte de common law compatible avec le droit civil, qu'encore fallait-il que le préjudice causé au bon samaritain soit pour la victime une conséquence prévisible de la faute de celle-ci et même qu'il ne se soit pas montré téméraire sur les possibilités de réussir son intervention auprès de la victime.⁶⁴ Ainsi, dans *Corothers v. Slobodian*,⁶⁵ le témoin d'un accident d'automobile qui, marchant sur la route pour aller chercher du secours, s'était fait heurter par un camion faisant un tête-à-queue dans sa tentative pour s'arrêter, s'est vu refuser la compensation de ses blessures par l'auteur de l'accident.

En plus de ces conditions d'ouverture de l'action en dommages-intérêts, on doit évidemment songer au partage possible de responsabilité chaque fois que le bon samaritain s'est exposé à un danger probable. Cela aurait pu être le cas du passager d'un bateau de plaisance, sans aucune expérience de la navigation, qui plongea dans l'eau très froide du Lac Ontario pour secourir un ami qui venait d'y tomber mais qui semblait déjà inconscient.⁶⁶ La voie quasi-délictuelle apparaît donc elle aussi semée d'embûches pour le bon samaritain.

Il aurait pourtant été si facile de prévoir dans l'article 2 de la Charte la compensation du préjudice encouru par le bon

⁶³ *Op. cit.*, note 18, no 457, pp. 302-303.

⁶⁴ Commentaire A. M. Linden (1970), 48 R. du B. Can. 541, aux pp. 546 et s.; commentaire William Binchy (1974), 52 R. du B. Can. 292.

⁶⁵ (1973), 36 D.L.R. (3d) 597 (C.A. Sask.) et commentaire W. Binchy, *op. cit.*, *ibid.*

⁶⁶ *Matthews v. MacLaren*, *supra*, note 35 et commentaire par A. M. Linden, *ibid.*

samaritain, peut-être même sa rémunération éventuelle.⁶⁷ On aurait pu par exemple soumettre la victime aux obligations du géré⁶⁸ ou du mandant,⁶⁹ ou encore on aurait pu édicter directement l'obligation d'indemniser le bon samaritain, comme le Parlement fédéral l'a fait à propos du sauvetage en mer.⁷⁰

Enfin la Charte reste silencieuse sur la responsabilité du bon samaritain pour les fautes qu'il commettrait en portant secours. En l'absence de toute disposition statutaire, le sauveteur, si généreux ou intrépide soit-il, engage sa responsabilité civile pour les fautes qu'il commet dans son sauvetage: celui qui entreprend une action doit la mener prudemment.

Si la jurisprudence acceptait d'analyser la relation entre le bon samaritain et la victime secourue comme une gestion d'affaires, tel que vu plus-haut, ce raisonnement fournirait une solution sur mesure au problème de la responsabilité du bon samaritain pour ses maladroites: selon les termes mêmes de l'article 1045 du Code civil, "le tribunal [pourrait] modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée". Si par ailleurs elle n'acceptait pas l'idée d'une gestion d'affaires, tout au plus pourrait-on alors envisager la possibilité que la jurisprudence, comme elle l'a fait à propos de la manoeuvre *in extremis*,⁷¹ tolère de légères erreurs de jugement chez le bon samaritain, et qu'elle ne retienne sa responsabilité que pour sa faute lourde.

⁶⁷ Le médecin posant des actes médicaux en est le cas classique, mais qui est loin d'être le seul. Ainsi à Québec, il y a plusieurs années, la marquise d'un grand magasin s'effondra, écrasant des piétons; un entrepreneur en construction qui effectuait des travaux non loin de là fit aussitôt approcher de l'accident une grue mécanique, qui souleva les sections de marquise emprisonnant les victimes: on a rapporté que cette initiative avait accéléré considérablement le secours et même sauvé la vie à des personnes.

⁶⁸ Art. 1046 C.c.

⁶⁹ Arts 1720 et s. C.c.

⁷⁰ *Supra*, note 35, art. 515: le propriétaire du navire ou de la cargaison sauvés est tenu de verser une indemnité raisonnable à celui qui porte sauvetage à une personne en péril, et le ministre des transports a le pouvoir discrétionnaire d'y suppléer lorsque la valeur du navire ou de la cargaison ne suffit pas.

⁷¹ *Gaudreault v. Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd*, [1966] R.L. 329, aux pp. 337 et 338, *obiter*; *Miller v. Shaffran*, [1951] R.L. 523 (C.S.); *Glenfalls Ins. Co. v. Gray* (1939), 45 R.L. 347 (C.S.); A. Nadeau et R. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), no 562, p. 526. Voir aussi *Coaticook v. Laroche* (1918), 24 B.R. 339, à la p. 344; *Leclerc v. Filles de la Charité*, [1959] R.L. 309 (C.S.), à la p. 315.

Le silence de notre Charte sur ce sujet ne manque pas d'étonner quiconque possède une certaine connaissance du problème. Le but d'une loi du bon samaritain, faut-il le rappeler, est évidemment d'inciter à s'arrêter et porter secours aux victimes les témoins d'accidents, les passants, en particulier les médecins et autres personnes qualifiées pour donner les premiers soins. Or le principal motif pour lequel les médecins refusent de s'arrêter sur la scène d'un accident est précisément la crainte d'être poursuivis en responsabilité civile par les victimes, pour faute dans les soins donnés à celles-ci. C'est là un phénomène bien connu aux Etats-Unis.⁷² Au Canada, une enquête menée auprès des médecins de l'Ontario a révélé que la moitié de ceux qui ne s'arrêteraient pas pour secourir les victimes agiraient par crainte de poursuites légales, les autres motifs venant loin derrière celui-ci.⁷³ Dès lors, la meilleure incitation pour produire chez les médecins le comportement recherché ne serait-elle pas l'exonération statutaire du bon samaritain pour ses fautes éventuelles?

On sait qu'en raison du partage des compétences, le Québec n'avait pas le pouvoir d'inclure dans la Charte une sanction pénale sur ce sujet. Le Code criminel y a d'ailleurs pourvu en partie, comme on l'a noté. Mais quelle est la force de persuasion de règles pénales dans de telles situations? L'affaire *St-Germain* paraît bien être un cas isolé dans les annales du droit criminel canadien.⁷⁴ La sanction disciplinaire découlant du Code de déon-

⁷² W. L. Prosser, *op. cit.*, note 5, pp. 339 et 340. R. J. Gray et G. S. Sharpe, *op. cit.*, note 6, rapportent, à la p. 1, que 50% des médecins américains refuseraient de s'arrêter sur les lieux d'un accident.

⁷³ R. J. Gray et G. S. Sharpe, *op. cit.*, *ibid.*, à la p. 22, qui ont mené cette enquête, rapportent que les motifs de refus cités par les répondants qui ne s'arrêteraient pas pour secourir la victime d'un accident de la route, alors que manifestement ils seraient les seuls compétents à apporter un secours, sont:

49.4% — crainte d'une poursuite légale;

22.9% — sentiment de ne pas pouvoir apporter grand secours;

16.1% — oubli des soins à donner ou méthodes à suivre en pareilles circonstances, à cause de la concentration dans une spécialité;

8.9% — sentiment d'être appelé à se déplacer considérablement pour servir de témoin;

2.7% — sentiment que le temps du médecin lui appartient et qu'il n'y pas de raison d'en faire profiter un étranger.

La même enquête révèle toutefois que 91.9% des médecins ontariens s'arrêteraient et offriraient leurs services aux victimes. Cette enquête a été menée en 1971; donnerait-elle les mêmes résultats aujourd'hui? au Québec?

⁷⁴ *Supra*, note 8. En France, les arts 62 et 63 du Code pénal servent de fondement chaque année à quelques affaires publiées, mais cela nous semble marginal dans l'ensemble du contentieux. Juris-classeur responsabilité civile, fascicule IIIa, 2ème cahier (1963), Responsabilité du fait personnel, et fascicule XXXb (1966), Responsabilité médicale.

tologie médicale, précité, aurait peut-être un peu plus d'effet; mais on dit que la Corporation des médecins reçoit très peu de plaintes pour une telle infraction.⁷⁵

Le civiliste ne doit pas davantage s'illusionner sur la force de persuasion de la sanction civile du devoir d'agir en bon samaritain. D'abord, comme on l'a déjà signalé,⁷⁶ il est parfois difficile d'identifier celui qui a manqué à ce devoir: parmi les trente curieux qui ont bêtement assisté à l'hémorragie d'un accidenté, sans faire quoi que ce soit, lequel ou lesquels ont commis la faute par abstention?⁷⁷ Quel est le témoin qui pourra identifier le médecin qui a passé son chemin à vive allure sur la scène d'une hécatombe? Une autre difficulté de l'action en responsabilité civile contre le lévite ou le prêtre sera souvent la preuve du lien de causalité entre sa faute et le préjudice subi par la victime; il n'est pas aisé parfois de démontrer que le manque de soins a effectivement aggravé des blessures ou que la mort résulte du manque de soins plutôt que du choc originel. La France en a fait l'expérience;⁷⁸ le Québec aussi, en particulier dans les accidents successifs.⁷⁹

La voie choisie par notre législateur pour inciter à porter secours aux personnes en danger n'est certes pas inusitée ni totalement inefficace: c'est celle qu'ont retenue plusieurs pays européens où une enquête a démontré le désir d'une proportion convenable de citoyens à s'y soumettre;⁸⁰ l'imposition formelle d'un devoir de porter secours, surtout dans une Charte des droits fondamentaux, attirera l'attention d'un certain nombre de citoyens.

⁷⁵ Dr Augustin Roy, président de la corporation, au symposium sur la médecine et le droit, Nouveaux aspects de la responsabilité civile médicale, Montréal, Facultés de droit de l'Université McGill et de l'Université de Montréal, 24 et 25 octobre 1975.

⁷⁶ A. M. Linden, *Tort Liability for Criminal Nonfeasance*, *op. cit.*, note 5, à la p. 31.

⁷⁷ Ce problème est parfois réglé par la "faute collective".

⁷⁸ Dans un contexte légal un peu différent, notamment quant à la solidarité entre l'auteur du choc initial et celui qui ne prête pas secours: Cass. crim. 16 et 20 mars 1972, note J.-L. Costa, *supra*, note 41 et note G. Durry, *ibid.*

⁷⁹ J.-L. Baudouin, *op. cit.*, note 22, nos 232 et 233, pp. 162 et 163.

⁸⁰ R. J. Gray et G. S. Sharpe, *op. cit.*, note 6, aux pp. 9 et s., 19, 26. Voir toutefois Mazeaud et Tunc, *op. cit.*, note 41, no 546, pp. 638 et 639, qui craignent que si le devoir d'agir en bon samaritain était édicté dans une loi civile (en France, il l'est dans le Code pénal seulement), les tribunaux ne manqueraient pas d'y donner des "précisions inutiles et dangereuses".

Cette solution positive du problème social n'exclut pas cependant une solution négative, consistant à exclure la responsabilité du bon samaritain pour ses maladresses.

Les Etats américains, qui ont pour la plupart légiféré sur le sujet, ont préféré une voie négative de solution du problème, c'est-à-dire la non-responsabilité de celui qui porte secours à une personne en danger. La diversité des modalités retenues d'un Etat à l'autre (irresponsabilité pour toute faute, pour faute légère seulement ou pour acte de mauvaise foi seulement, irresponsabilité des seuls médecins ou de quiconque) affaiblit un peu la portée sociale de ces lois⁸¹ — et on doit souhaiter que les provinces canadiennes évitent une telle diversité — mais on doit reconnaître que les Américains ont sans doute pris l'outil législatif le plus efficace pour convaincre les citoyens d'agir en bons samaritains; ils ont ainsi fait disparaître la principale objection des médecins et de beaucoup d'autres à porter secours aux gens en danger.⁸²

A notre avis, le législateur québécois aurait donc été bien inspiré de compléter son oeuvre en ajoutant, au devoir de porter secours aux personnes en danger, l'exonération d'un tel bon samaritain pour toute faute légère commise dans le secours qu'il leur porte.

Conclusion

Même si l'adoption d'une loi du bon samaritain n'était pas nécessaire sur le plan strictement juridique, on ne peut pas reprocher au législateur de l'avoir incluse dans la Charte des droits et libertés: une affirmation solennelle du devoir de tout citoyen de porter secours à son prochain en péril passera certes moins inaperçue que quelques arrêts de jurisprudence — quoiqu'on puisse douter de son influence réelle sur le comportement des individus, en cette matière où les convictions et les réflexes s'acquièrent bien davantage sur les genoux de ses parents qu'en écoutant ses députés.

Mais tant qu'à faire, pourquoi s'être borné à une notion aussi étroite du bon samaritain? Et pourquoi ne pas avoir résolu le problème connexe de l'indemnisation du bon samaritain, sinon de sa rémunération? Pourquoi enfin avoir choisi un seul type de disposition au lieu des deux qui s'offraient, et le moins persuasif par surcroît?

⁸¹ R. J. Gray et G. S. Sharpe, *op. cit.*, *ibid.*, aux pp. 5 et s., et 27 et s.

⁸² Voir *supra*, les notes 72 et 73.